

iv) les réponses aux questions ci-dessus différent-elles en ce qui concerne les exportations originaires de l'Inde par rapport à celles originaires du Pakistan, compte tenu:

- a) des procédures suivies devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, et/ou
- b) des conclusions de la Commission figurant dans les règlements n° 1664/2001, 160/2002 et 696/2002?

v) À la lumière des réponses aux questions ci-dessus:

- a) une autorité douanière nationale doit-elle rembourser tout ou partie des droits antidumping qu'elle a perçus par application du règlement n° 2398/97, et
- b) si oui, au profit de quelle personne et à quelles conditions ce remboursement doit-il être effectué?

<sup>(1)</sup> JO 1997, L 332, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO 1996, L 56, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO 2001, L 219, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO 2002, L 26, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO 2002, L 109, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Köln, rendue le 30 juin 2004, dans l'affaire mdm Versandservice GmbH contre République fédérale d'Allemagne, autre partie concernée: Deutsche Post AG**

(Affaire C-352/04)

(2004/C 262/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgericht Köln rendue le 30 juin 2004 dans l'affaire mdm Versandservice GmbH contre République fédérale d'Allemagne, autre partie concernée: Deutsche Post AG et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 16 août 2004.

Le Verwaltungsgericht Köln demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

Faut-il interpréter les dispositions combinées de l'article 47, paragraphe 2, de l'article 95 CE et des articles 12, 5<sup>e</sup> tiret, et 7, paragraphe 1, de la directive 97/67/CE <sup>(1)</sup> [du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service], telle que modifiée par la directive 2002/39/CE <sup>(2)</sup>, en ce sens que, dès lors qu'un prestataire du service universel applique des tarifs spéciaux aux entreprises clientes qui livrent au réseau postal un courrier pré-trié à d'autres points de la chaîne d'acheminement que les points d'accès [au réseau], ce prestataire est tenu d'appliquer ces tarifs

spéciaux aussi à des entreprises qui relèvent le courrier chez l'expéditeur et le livrent au réseau postal pré-trié au même point d'accès et aux mêmes conditions que les entreprises clientes, sans qu'il puisse refuser en invoquant son obligation d'assurer le service universel?

<sup>(1)</sup> JO L 15 du 21 janvier 1998, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 176, p. 21.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 22 juillet 2004 dans l'affaire Nowaco Germany GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas**

(Affaire C-353/03)

(2004/C 262/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 22 juillet 2004 dans l'affaire Nowaco Germany GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas, et parvenue au greffe de la Cour le 16 août 2004. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Pour déterminer la qualité loyale et marchande d'une marchandise pour laquelle on sollicite une restitution à l'exportation, peut-on appliquer le règlement (CEE) n° 1538/91 [Or. 3] de la Commission, du 5 juin 1991 <sup>(1)</sup>, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles?

2. En cas de réponse positive à la question 1:

a) L'article 70 du règlement (CEE) n° 2913/92 <sup>(2)</sup> du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire trouve-t-il à s'appliquer lorsqu'il est question de déterminer si une marchandise pour laquelle on sollicite une restitution à l'exportation est de qualité loyale et marchande ?

b) La fiction de la qualité uniforme prévue à l'article 70, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2913/92 s'applique-t-elle également lorsque seul un échantillon de marchandises est examiné, que les dispositions communautaires applicables tolèrent toutefois, dans une certaine mesure, des défauts de la marchandise et que, par conséquent, elles exigent, et même prescrivent expressément, l'examen physique d'un nombre minimum déterminé d'échantillons pour établir le respect de ces tolérances ?